



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Publié le 16/03/2023

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Bray

ARRETE N°ARR2023_0017
Instauration d'une zone bleue sur le parking
situé entre le 45 et 47 rue de la Mairie (sauf sur le stationnement handicapé)

Le maire,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription", livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication", livre 1 septième partie "marques sur chaussée"

Vu l'arrêté interministériel du 29 février 1960 fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant qu'il y a lieu de créer une zone bleue sur le parking « visiteurs » situé rue de la Mairie entre les bâtiments 45 et 47, afin de permettre une rotation des véhicules motorisés sur cette aire de stationnement,

ARRETE

Article 1 : Tous les emplacements de stationnement situés sur le parking rue de la Mairie, entre les bâtiments 45 et 47, seront en zone bleue, à l'exception d'une place « H ».

Les règles de stationnement « zone bleue » ne sont pas applicables à la place « H ». Cet emplacement « H » est soumis à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite « PMR » (loi 2005-102 du 11 février 2005 et ses principaux décrets et arrêtés d'application).

Article 2 : La zone bleue sera signalée réglementairement au moyen :

- du panneau de type B6b3 "entrée d'une zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque",
- du panneau de type M6c1 « panneau stationnement disque horaires et durée » positionné sous le panneau B6b3.
- du panneau de type M9Z « sauf LOGO PMR ».

Article 3 : Le stationnement sera réglementé du lundi au samedi inclus de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 et n'est pas limité dans sa durée les dimanches et jours fériés. La durée du stationnement ne devra pas excéder une heure trente minutes.

Article 4 : Les automobilistes devront apposer un disque réglementaire de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle européen. Ce disque devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule et visible de l'extérieur par les agents chargés du contrôle. Il fera apparaître l'heure d'arrivée.

Article 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance et de la brièveté du temps écoulé entre les deux stationnements aurait pour unique motif de permettre au conducteur de se soustraire à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de sa publication, puis de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9: Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 10 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret,
- la police municipale.

A Saint-Jean de Braye, le **14 MARS 2023**

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité



Fredéric CHENEAU